

L'AMI DU ROI,

DES FRANÇAIS, DE L'ORDRE ET SUR-TOUT DE LA VÉRITÉ,

PAR LES CONTINUATEURS DE FRÉRON.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du Samedi matin 30 Octobre.

M. Bouche s'est mis en possession d'égayer le début de toutes les séances. A l'ouverture de celle-ci il se lève gravement pour avertir le président que les députés du midi s'apercevoient qu'il fait froid. Après cette pasquinade, le savant abbé Gouttes monte à la tribune, et pour prouver à tout le monde l'étendue de ses connoissances, il fait la lecture du mémoire imprimé d'un sieur la Farge, qui propose la création d'une loterie nouvelle en faveur des personnes peu aisées, qui, ayant de petits fonds dont elles sont embarrassées, les dissipent. Dans le plan du sieur la Farge, ces petites sommes seroient placées très-avantageusement, et on en trouveroit les intérêts accumulés dans la saison des besoins.

Ce zèle paroît suspect à M. Dionis ; parce que le sieur la Farge demande le privilège de cette loterie, et que tous ces faiseurs de projet, en général, sont plus occupés de leurs intérêts que de ceux des malheureux. Ils peuvent bien livrer ces derniers au hasard des probabilités. Mais pour ce qui les concerne personnellement leurs calculs posent toujours sur des bases sûres.

M. Dionis, en conséquence, ne veut pas qu'on s'en rapporte ni aux vues, peut-être intéressées, de l'homme à projet, ni même aux décisions hasardées et aveugles des comités. C'est l'académie des sciences, juge et naturel et suprême du calcul des probabilités, qui doit, suivant lui, prononcer définitivement sur les dangers ou l'utilité de la loterie proposée. L'assemblée croit s'épargner la honte de l'aveu de son incompetence et de son ignorance en décrétant que le mémoire du sieur la Farge, lu sagement par l'abbé Gouttes, sera renvoyé aux comités réunis des finances et de mendicité, pour en rendre compte, après qu'il aura été soumis à la censure de l'académie des sciences. Mais si les comités sont tenus, dans leur rapport, de suivre la décision de l'académie des sciences, il étoit inutile de renvoyer aux comités. S'ils peuvent s'écarter du jugement de l'académie,

il étoit inutile de la consulter. Si les comités sont en état d'avoir un avis eux-mêmes, c'est leur faire outrage que de les obliger de soumettre leur travail à la censure d'une compagnie étrangère. S'ils sont obligés d'aller prendre des leçons et puiser des connoissances à l'académie, c'est une dérision que d'avoir voulu transformer en juges-rapporteurs des écoliers qui ne pourront que répéter les leçons de leurs maîtres.

M. Gossin, au nom du comité de judicature, propose ensuite quatorze articles sur la liquidation des offices supprimés. Quand il s'agit de vexations, on procède avec une légèreté, une vivacité sans pareille ; ces quatorze articles ont été en quelques minutes expédiés par *assis et levé*. Voici ce qu'il y a d'essentiel à connoître : tous les titulaires, outre les gages arriérés qui seront payés jusqu'au 15 octobre, recevront une reconnaissance de leurs offices, convertible en assignats ; ces reconnaissances porteront intérêt à 5 pour cent, jusqu'au remboursement, où jusqu'à leur conversion réelle en assignats.

Les autres articles ne présentent que des règles pour l'exécution de ceux qui précèdent ; règles dont le but est d'éloigner, de rendre la liquidation plus difficile, de chicanner les titulaires supprimés sur l'étendue de leurs créances. Les membres intéressés à la liquidation font entendre de vives réclamations ; mais toutes les plaintes des opprimés contre les atteintes portées à la propriété, viennent, comme les vagues impuissantes des flots amoncelés, se briser contre les coeurs de roche de nos impitoyables destructeurs ; parmi ces plaintes, il en étoit cependant plusieurs fondées sur des motifs bien évidens.

Par exemple, après avoir soumis la conversion des reconnaissances en assignats à tant de formalités qu'elle ne s'effectuera pas de long-tems ; après avoir dit que celles qui ne pourroient être converties en assignats existans, ne pourront être remboursées qu'après une nouvelle émission, de quel droit statuer que ces reconnaissances ne pourront servir aux titulaires, pour mettre l'enchère sur les biens

nationaux, que jusqu'à la concurrence de la moitié de leur valeur.

Ces reconnoissances représentent des assignats, les assignats sont le signe des biens nationaux; Pourquoi donc les reconnoissances, dans toute leur valeur et leur étendue, ne seroient-elles pas employées à l'achat des biens nationaux? Pourquoi faut-il que la moitié reste stérile entre les mains des titulaires, parce que par des formalités et des longueurs affectées, vous en avez rendu la conversion en assignats difficile, et souvent impossible?

Le tort fait aux titulaires des offices supprimés ne m'étonne pas. Ils sont tous dans la liste des pros crits; et même en faveur des *trois justes* que renferme le corps de la magistrature, MM. Fréteau, Duport, Saint-Fargeau, l'assemblée ne sauroit pardonner aux autres le crime irrémissible d'*aristocratie* dont ils sont entachés. Mais que les créanciers des magistrats, que les bailleurs de fonds, vrais propriétaires des offices supprimés, se trouvent enveloppés dans la proscription, qu'ils deviennent victimes des fautes d'autrui, c'est ce que je ne puis comprendre. Pourquoi avoir arrêté leur action, reculé leur paiement, violé leur hypothèque, diminué les intérêts qui leur sont dus? Par quel principe a-t-on pu se décider à décréter que les *créanciers des offices ne pourront exiger aucune somme ni remboursement de leurs débiteurs, jusqu'au parfait remboursement de ces derniers, et que ce remboursement des créanciers ne sera exigible pour eux qu'au denier vingt-cinq.*

Les bailleurs de fonds pour une charge, comme ceux pour l'achat d'une terre ou d'une maison, en sont les vrais propriétaires jusqu'au remboursement. Ce principe, d'éternelle justice, a été reconnu dernièrement dans l'assemblée, à l'occasion des retenues sur la contribution foncière. Comment donc M. Camus a-t-il osé dire qu'il falloit, dans cette circonstance, faire contre les bailleurs de fonds pour l'acquisition des offices supprimés *une exception aux principes généraux*? Ainsi la morale et la justice de nos législateurs dépendent des circonstances: les mêmes motifs qui entraînent un jour leur décision, en font porter une contraire le lendemain. Ce sont les vœux et les intérêts du moment qui font plier en tout sens, en sens contraires les principes généraux. Mais quelle circonstance particulière a pu faire violer les *principaux généraux sur les bailleurs de fonds*, au préjudice de ceux qui en font avancé pour l'acquisition des offices? La haine qu'on porte à l'ancienne magistrature est-elle donc assez forte pour qu'on veuille, même après qu'elle est anéantie, étendre sa fureur vengeresse jusques sur ceux qui avoient contribué par leurs avances à soutenir son éclat. Ne seroit-ce pas aussi pousser trop loin la vengeance? Ah! sans doute il n'est pas possible de prêter de pareils motifs à nos sages législateurs. Mais qu'ils me disent donc pourquoi relativement aux créanciers des ma-

gistrats supprimés, ils n'ont pas suivi les *principaux généraux sur les bailleurs de fonds.*

Le Génie du grand Colbert avoit imaginé des barrières placées à l'extrémité des provinces, ou qui avoient, vu la disette de leurs productions territoriales, besoin, pour subsister, de semblables privilèges, ou qui les reclamoient en vertu de l'acte même de leur réunion à la France. Cet avantage inestimable pour elles, peu onéreux pour les autres, toujours envié, toujours respecté par le despotisme même, vient de leur être enlevé. Sous prétexte d'une égalité parfaite, d'une puérile uniformité on va produire la plus monstrueuse inégalité, le contraste le plus hideux, l'abondance excessive d'un côté, la plus profonde misère de l'autre. Pendant que certaines provinces favorisées de la nature jouiront de ses bienfaits, la Lorraine, par exemple, qui ne vivoit que de ses privilèges, se verra réduite à la plus extrême disette. M. Prugnon, en conséquence, vouloit que l'assemblée exécutât cette opération du reculement des barrières, comme elle l'eut faite en 1756, époque de la réunion de la Lorraine sa province à la France; il la rappelloit à l'observation des traités; il lui mettoit sous les yeux le tableau du grand Colbert, il la conjuroit enfin d'imiter la circonspection du ministre Bertin, du despote Calonne, de l'assemblée des notables, de l'immortel Necker même, qui, *quoique fort de sa réputation d'alors*, malgré son penchant pour les systèmes creux de l'égalité philosophique, avoit, comme tous ses prédécesseurs, respecté les barrières de la Lorraine.

M. de Prugnon parloit un langage que l'assemblée n'entend pas, *prudence, circonspection, exemples, autorités, conventions, traités, privilèges*; ce sont-là autant de mots pros crits de son dictionnaire. Aussi lui a-t-on crié: *Tout ce que vous dites est de l'histoire ancienne.* Il faut avouer que ce sarcasme avoit aussi beaucoup de sens et de force contre M. de Prugnon. Ce n'étoit pas après avoir applaudi au projet de BALAYER TOUTES LES IMMONDICES FISCALES qui gênent le commerce dans l'intérieur du royaume, qu'il lui convenoit de demander la conservation des barrières de Lorraine. La démangeaison de dire un bon mot l'a mis en contradiction avec lui-même; et *fort de sa haine, de son dégoût pour les immondices fiscales*, le côté gauche a fait fermer la discussion, et l'a ainsi empêché de produire les raisons excellentes qu'il auroit pu développer en faveur de sa province.

L'adhésion de M. de Rœderer, aussi député de Lorraine, au projet du comité, la renonciation solennelle qu'il a faite au privilège réclamé en faveur de la Lorraine, par M. Prugnon, a porté le dernier coup aux prétentions de ce fidèle mandataire, dont le zèle et le respect pour les intérêts de ses commettans, l'ont exposé aux huées de l'assemblée, tandis que le désintéressement de

M. Roederer lui a mérité les plus vifs applaudissemens.

Peut-être, cependant, ces applaudissemens eussent-ils été moins vifs, si l'on eût su l'anecdote suivante. M. Roederer est propriétaire de la verrerie de St-Quirin, enclavée dans les barrières de Lorraine; on évalue à 50,000 liv., au moins, le gain qu'il fera par la suppression des barrières; ensorte qu'il se pourroit bien que ce fût pour l'intérêt de sa verrerie, et non pas pour celui du royaume, qu'il eût voté pour cette suppression, et qu'il eût masqué son intérêt personnel sous le voile spécieux du bien public. Voilà comme les provinces sont livrées aux passions de leurs représentans, quand ceux-ci, libres de toute responsabilité, peuvent opiner suivant leurs volontés particulières, et secouer le joug de leurs mandats. Pourra-t-on dire que la Lorraine a été représentée, quand elle a eu pour représentant un homme maître de trahir impunément les intérêts de sa province, et de les sacrifier à son intérêt personnel!

La suppression des barrières, dans tout l'intérieur d'un royaume; leur reculement aux frontières, l'abolition de tous les droits et bureaux de traités, de tous les anciens tarifs, à compter du jour de décembre prochain, sont décrétés; il sera établi un nouveau tarif unique et uniforme, dont les droits seront payés, Dieu aidant.

La séance a été terminée par le rapport de l'affaire des officiers et soldats des régimens de Royal-Liégeois et de Lauzun. Un délit ordinaire est transformé en crime de lèse-nation; la haute-cour nationale, qui est encore dans les espaces imaginaires, est chargée de poursuivre la vengeance de ce crime de haute-trahison. Tous les autres tribunaux deviennent inutiles, et tout le poids des affaires criminelles du royaume va retomber sur la haute-cour nationale, si les fautes de la garnison de Bedford lui devoient être déférées: c'est ce que je me charge de démontrer au premier jour: mais il me faut, pour cela, plus de tems et d'espace qu'il ne m'en reste aujourd'hui.

Séance du Samedi soir, 28 Octobre.

L'affaire d'Avignon, qui avoit été annoncée pour cette séance, n'y a pas été discutée. La nouvelle de l'incursion infructueuse des avignonois dans le comtat, et la déclaration solennelle des comtadins, de vouloir vivre sous la domination paternelle de leur souverain légitime, embarrassant M. Péthion de Villeneuve, rapporteur de cette affaire, sur la démission de M. Trouchet. Le nouveau rapporteur a demandé du tems pour raccorder ses principes avec les circonstances qui ne sont pas favorables.

Au défaut de cette affaire on a eu recours aux

adresses. Mais il ne s'en est trouvé que quatre qui n'ont occupé que quatre minutes. M. Barnave, président; indigné de cette parcimonie d'encens a demandé: *est-ce qu'il n'y a plus d'adresses?* Hélas! non, répondent les secrétaires. --- Ah! bien, jettons-nous sur les députations.

On a d'abord fait paroître celle de la marine marchande. Au mépris de la constitution, elle vient faire à l'assemblée des plaintes qui ne devoient être portées que devant le pouvoir exécutif, solliciter des grâces qu'il n'appartient qu'au Roi d'accorder.

Elle demande modestement la suppression de la moitié des officiers de la marine royale dont les places seroient accordées à ceux de son corps; elle demande de renforcer en tout tems les états-majors de la marine royale; elle demande enfin d'être employé sur l'escadre en armement. M. Barnave devoit répondre: *nous sommes établis pour faire des lois, et non pour nommer des officiers.* Il a répondu « vous avez gagné votre cause du jour où nous avons décrété que toutes les places seroient ouvertes au mérite ».

Les habitans de la ville de Noyon ont réclamé tant au directoire du district, qu'à celui du département contre l'élection, au moins suspecte, d'un receveur des impositions. Les directoires ont confirmé l'élection; les citoyens se plaignent de ce jugement, fondés sur le principe que les administrateurs ne tenant leur pouvoir que du peuple, leur premier devoir étoit de se conformer aux volontés du souverain; *et que de simples commis ne peuvent contredire le vœu de leurs commettans.* Il n'en falloit pas davantage pour faire proscrire, avec les plus terribles qualifications la pétition de la ville de Noyon. Peu s'en est fallu que les auteurs n'aient été livrés à la haute-cour nationale comme criminels de lèse-majesté nationale, pour avoir osé reproduire la doctrine proscrire des mandats impératifs, et conservé leurs noms *inconstitutionnels*, car il y en a un qui a osé signer *abbé du Vancel*.

Puisque nous sommes ici simplement pour causer d'affaires et d'autres, sans suite et sans liaison, a dit M. de Foucault, je vous observerai, Messieurs, que les forêts tant nationales que particulières sont par-tout ravagées, que la justice due aux particuliers, et ce qui vous touchera d'avantage, l'intérêt public, demandent un prompt remède à ces brigandages trop long-tems tolérés, toujours impunis. Les membres du côté gauche souffrent impatiemment qu'on les entretienne *de ces erreurs du bon peuple.* Ils ne veulent pas entendre parler de délits, à moins que ce ne soient de bons crimes de lèse-nation. Ce n'est que sur ceux-là qu'ils se plaisent à exercer leur justice; mais pour ces niaiseries de dégâts, de dévastations, de séditions populaires, d'insurrections militaires, ils ne peuvent supporter qu'on en fatigue leurs oreilles. Aussi

ont-ils répondu avec humeur à M. de Fouchault: N'a-t-on pas fait des loix? N'a-t-on pas rendu des décrets sages et vigoureux pour la conservation des forêts? Que venez-vous nous demander? Une seule chose, Messieurs, c'est que vous preniez aussi des mesures vigoureuses pour faire observer vos vigoureux décrets. Car c'est une dérision de porter des loix et d'en autoriser la violation par l'impunité.

Eclaircissemens sur l'affaire d'Avignon.

Nous remarquons dans tous les journaux qui suivent à la piste le sens de la révolution, qu'ils suppriment, défigurent et altèrent ce qui s'est passé, relativement à la réception des députés du comté Venaissin. Plusieurs disent que ces députés ont demandé d'être entendus à la barre, ce qui est faux; ils ont simplement demandé d'être entendus, et ce n'étoit point à eux à régler l'étiquette, ni à s'embarrasser des contradictions d'une assemblée *invariable* dans ses principes, suivant l'expression de M. le président. Il ne leur convenoit point de faire les difficiles, et ils devoient s'estimer heureux pourvu que la vérité fût entendue. Il étoit en effet très-important que tout le monde sût que la pétition formée au nom de la ville d'Avignon, par une troupe de factieux, avoit été conçue au milieu des horreurs commises dans les émotions d'une populace égarée, poursuivie avec les ressources d'une calomnie soutenue; et qu'enfin, au moment où l'on en pressoit l'issue avec plus de chaleur, les factieux venoient de se signaler par une tentative atroce pour envahir un peuple fidèle à son légitime souverain.

Il est à présumer que M. Péthion de Villeneuve ayant plus de matériaux que n'avoit eu M. Tronchet, premier rapporteur de cette affaire; ayant des preuves acquises plus positives sur la perversité de ceux qui veulent augmenter l'empire Français par des moyens aussi vils, n'aura pas besoin, comme M. Tronchet, de regarder du même oeil les allégations produites de part et d'autre. Il ne convient

plus maintenant d'user de cette austère impartialité qu'on observe entre deux partis dont le caractère n'est pas évidemment connu. M. Péthion nous prépare un rapport qui ne lui sera pas dicté par M. Bouche; car M. Bouche est trop délicat pour assister au comité d'Avignon, et se porter pour juge d'une affaire où il s'étoit présenté comme le premier motionnaire, et presque comme partie intéressée. S'il n'avoit pas cette délicatesse pour lui-même, il l'auroit par respect pour l'auguste assemblée dont il est honorable membre.

La notoriété des brigandages exercés dans le comtat, par la faction Avignonoise, explique par quelles mains cette ville est offerte à la France.

Lettre au Rédacteur de l'Ami du Roi.

M O N S I E U R ,

Par des considérations qui seront aisément senties; avant que les rapports rédigés par MM. Martineau, Treillard et d'Expilly, commissaires du comité ecclésiastique, sur l'organisation future du clergé, etc. eussent été présentées à l'assemblée nationale, je crus, ainsi que MM. les évêques de Clermont, de Toulon, l'abbé de Montesquiou, le prince de Robecq, le marquis de Bouthillier, les curés la Lande et Grandin, devoir me démettre de la fonction dont elle m'avoit honoré dans ce comité.

Depuis cette époque plusieurs billets m'ayant été adressés pour m'inviter à me rendre à ses séances, il semble que l'on me fait encore l'honneur de me regarder comme l'un de ses membres.

Cependant, d'après le rapport sur les empêchemens, les dispenses et la forme des mariages, signé Durand de la Maillaune et Lanjuinais, commissaires du comité ecclésiastique, qui vient de nous être distribué, j'attache une nouvelle importance à ce que ma démission soit bien connue.

VAUCART, baron d'ORGERER.

Paris, ce 17 octobre 1790.

On souscrit pour ce Journal, rédigé par les Continuateurs de FRÉRON, chez Madame FRÉRON même, rue Saint-André-des-Arts, n^o. 37, au coin de celle de l'Éperon.

Le prix de la souscription pour Paris est de 30 livres pour un an; de 16 livres pour six mois, de 9 pour trois mois.

Pour la province de 33 livres pour un an; de 18 livres pour six mois; de 10 pour trois mois.

On souscrit aussi en province, chez tous les libraires, et à tous les bureaux de poste.

On prévient qu'il faut affranchir le port des lettres et de l'argent.

Toutes les lettres qui ne seront point affranchies resteront au rebut à la poste.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE L'AMIDUROL